

## DECISION

**Objet :** Contrat en faveur de la prise en charge de la collecte et du traitement des articles de bricolage et jardin (ABJ) non électriques et non thermiques, entre le SITOM SUD GARD et l'éco-organisme Ecomaison.

Le président du SITOM SUD GARD,

VU les articles L.2122-22, L2122-23 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires à l'« objet du Syndicat » défini par ses statuts, et de conclure et signer tout acte (convention et avenant) ayant pour objet la reprise des matériaux issus du tri des emballages ménagers, des collectes sélectives et des déchèteries ;

VU l'article 541-10-3 du Code de l'Environnement,

VU l'article 541-10-1 du Code de l'Environnement, tel qu'issu de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECE.

VU le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels des filières à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et jardin (ABJ), des jouets, en application des articles L. 541-10, L 541-10-1 (12°) et R 543-320 suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 portant agréments alloués à l'éco-organisme Ecomaison pour organiser la collecte et le recyclage de nouveaux produits de la maison : les articles de bricolage et de jardin et les jeux et jouets jusqu'au 31 décembre 2027,

CONSIDERANT que le SITOM SUD GARD, syndicat à compétence « Traitement », peut être signataire d'une convention avec l'éco-organisme Ecomaison.

CONSIDERANT la nécessité de signer ledit contrat pour la durée d'agrément 2022-2027, avec une échéance au 31 décembre 2027, qui pourra être résilié unilatéralement par la collectivité sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 dudit contrat avec un préavis de 3 (TROIS) mois,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver la signature du contrat, joint en annexe, avec l'éco-organisme Ecomaison agréé par l'Etat, pour la prise en charge et le développement de collecte et du traitement des articles de bricolage et jardin (ABJ), non électriques et non thermiques, entre le SITOM SUD GARD et l'éco-organisme Ecomaison, conformément aux objectifs réglementaires.

**ARTICLE 2 :** D'intégrer le dispositif proposé par l'éco-organisme, chargé d'assurer gratuitement la collecte et le traitement des articles de bricolage et jardin (ABJ) non électriques et non thermiques,

**ARTICLE 3 :** Que ledit contrat sera conclu jusqu'au 31/12/2027, compte tenu de la date d'échéance de l'agrément de l'éco-organisme Ecomaison,

**ARTICLE 4:** Que les compensations financières à verser au SITOM SUD GARD seront calculées sur la base de clauses figurant dans le contrat et ses annexes,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20230316-DEC2023-02-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Nîmes le 16 mars 2023.

Le Président du SITOM SUD GARD

**Richard TIBERINO**